



**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet d'aménagement d'un centre aquatique  
situé sur la commune de LENS (62)**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Buchaillat, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-0160, relative au projet d'aménagement d'un centre aquatique situé avenue Delelis sur la commune de Lens, reçue et considérée complète le 20 novembre 2020, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 décembre 2020 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 44°d (autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette urbanisé d'environ 1 hectare, à aménager un centre aquatique sur 8106 m<sup>2</sup> de surface de plancher comprenant 3 bassins en eau, un espace de bien-être, des locaux techniques, 30 places de stationnement et 4766 m<sup>2</sup> d'espaces verts pouvant accueillir 1500 personnes ;

Considérant la localisation du projet à l'intérieur de l'armature urbaine de la commune, en dehors de tout zonage de protection environnementale et de périmètre de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;

Considérant toutefois qu'une étude environnementale de novembre 2020 a identifié, sur le site du projet et à proximité immédiate, une zone de nourrissage et d'hibernation de chauve-souris (pipistrelles et sérotines) qui sont des espèces protégées, ainsi que des espèces d'oiseaux protégés ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à créer environ 10 gîtes nichoirs pour l'avifaune, à utiliser des éclairages à Led vers le sol de 6 heures à 23 heures garantissant une trame noire, à déployer des gîtes arboricoles à proximité du centre nautique, à compenser chaque arbre abattu par la plantation de 3 arbres indigènes, à exclure la période de reproduction de l'avifaune pour l'abattage des arbres ;

Considérant qu'à ce stade de l'élaboration du projet, celui-ci peut être optimisé en recommandant la plantation d'essences locales préconisées par la Conservatoire botanique national de Bailleul, pour l'usage de plantes herbacées, arbres et arbustes ;

Considérant que les sites de compensation des impacts sur l'avifaune et les chiroptères, parc Chochoy et autour du stade Bollaert principalement, bénéficieront d'une protection au titre des espaces boisés classés et des éléments de paysage à préserver en application des articles L151-23 et suivants du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

La décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 28 décembre 2020 est retirée et remplacée par la présente décision.

### Article 2

Le projet d'aménagement d'un centre aquatique situé avenue Delelis sur la commune de Lens n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve de la mise en place et du suivi des mesures en faveur des espèces animales protégées observées sur le site et ses abords.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

### Article 5

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **05 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général pour les  
affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

*Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*